

## LETTRE D'INFORMATION PVB

### GROS PLAN SUR : LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015 ET LOI DE FINANCES POUR 2016

Nous exposons ci-après les principales mesures issues de la loi de finances rectificative pour 2015 et de la loi de finances pour 2016. **Nous vous invitons, en cas de besoin, à vous rapprocher du cabinet pour de plus amples précisions sur ces nouvelles dispositions**

#### FISCALITE DES PARTICULIER

#### MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU A LA SOURCE/ GENERALISATION DU PRINCIPE DE LA DECLARATION EN LIGNE

En vue d'une application effective au **1er janvier 2018**, la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera préparée en 2016 : Le Gouvernement va présenter au Parlement, au plus tard le 1er octobre 2016 ses modalités de mise en œuvre.

Afin de faciliter la transition vers ce nouveau mode de prélèvement, la **télé déclaration** de revenus est généralisée de manière progressive sur 4 ans en fonction des seuils de revenus fiscaux de référence (RFR) qui sont progressivement abaissés. La télé déclaration s'applique obligatoirement au titre des revenus :

- de 2015 des contribuables ayant un RFR en 2014 supérieur à 40 000 €,
- de 2016 des contribuables ayant un RFR en 2015 supérieur à 28 000 €,
- de 2017 des contribuables ayant un RFR en 2016 supérieur à 15 000 €,
- de 2018 de tous les contribuables, quel que soit le montant déclaré.

#### ABAISSMENT DU SEUIL AU-DELA DUQUEL LE PAIEMENT DEMATERIALISE EST OBLIGATOIRE

L'obligation de paiement par prélèvement automatique concernant les acomptes de l'IR, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions s'applique aux paiements effectués à compter :

- du 1er janvier 2016, lorsque le montant de l'impôt est supérieur à 10 000 €,
- du 1er janvier 2017, lorsque le montant de l'impôt est supérieur à 2 000 €,
- du 1er janvier 2018, lorsque le montant de l'impôt est supérieur à 1 000 €,
- du 1er janvier 2019, lorsque le montant de l'impôt est supérieur à 300 €.

#### DURCISSEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX PARACHUTES DORES ET RETRAITES CHAPEAUX

La limite de l'exonération des indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des dirigeants et mandataires salariés (Parachutes Dorés), est abaissée de moitié et passe de 6 à **3 fois** le plafond annuel de la sécurité social (PASS), soit 114.120 euros pour 2015 et 115.848 euros pour 2016.

#### AMENAGEMENT ET RECENTRAGE DE LA REDUCTION ISF-PME

La réduction ISF-PME est aménagée pour être mise en conformité avec les règles européennes. La définition des entreprises au capital desquelles le redevable de l'ISF pourra investir devient plus restrictive. Le régime est ainsi recentré essentiellement sur les entreprises de **moins de 7 ans**, sous réserve des **investissements de suivi**. Le régime est désormais applicable en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale. Les souscriptions réalisées par voie d'apports de biens nécessaires à l'exercice de l'activité ne sont plus admises au dispositif. Enfin, la loi prévoit expressément d'exclure du dispositif - outre les activités financières, de gestion de patrimoine mobilier, et immobilières - **les activités de construction d'immeubles** en vue de leur vente ou de leur location.

Il est également procédé à la mise en conformité du régime des FIP et FCPI dont la souscription des parts ouvre droit à la réduction d'impôt ISF-PME. S'agissant des FCPI, sont visés les PME de moins de 10 ans.

### ALIGNEMENT DE L'AVANTAGE IR-MADELIN SUR L'ISF-PME

La réduction d'impôt dite « IR-Madelin » a été aménagée afin d'en harmoniser le fonctionnement avec le dispositif ISF-PME tel que revu par la loi nouvelle.

### MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES NORMES EUROPÉENNES DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

Pour mémoire d'après la jurisprudence RUYTER (CJUE du 26/02/2015, aff. 623-13) et celle du Conseil d'Etat qui l'a suivi, les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ne peuvent être effectués sur les revenus des personnes qui sont affiliées auprès de Caisses de Sécurité Sociale d'un autre Etat membre. Pour le passé, l'Administration Fiscale a précisé le champ et les modalités de restitution des prélèvements incriminés. Il est possible d'en demander le remboursement par voie de **réclamation contentieuse**.

Pour l'avenir, Est modifié l'affectation budgétaire de ces prélèvements en vue de les mettre en conformité avec le droit européen. Ceux-ci sont désormais affectés non plus aux branches générales de la sécurité sociale mais à d'autres caisses.

## FISCALITE DES ENTREPRISES

### EXTENSION DU SURAMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF INDUSTRIEL

Le suramortissement exceptionnel de 40 % en faveur des investissements dans des biens d'équipement est étendu :

- à compter du 15 octobre 2015, au profit des associés coopérateurs de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et d'autres coopératives de professionnels, qui peuvent déduire une quote-part du suramortissement exceptionnel déterminé au niveau de la coopérative ;
- à compter du 1er janvier 2016, à deux nouvelles catégories d'investissements, réalisés jusqu'au 31 décembre 2016 : les remontées mécaniques et équipements assimilés, ainsi que les **réseaux en fibre optique**.

### LES PLATEFORMES EN LIGNES DEVRONT INFORMER LES UTILISATEURS SUR LEURS OBLIGATIONS FISCALES : Les plateformes collaboratives, de type Airbnb, devront envoyer à leurs usagers un relevé annuel de revenus pour mieux les informer sur leurs obligations fiscales.

Le dispositif adopté prévoit que les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service, sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire.

Les entreprises devront, en outre, adresser à leurs utilisateurs, en janvier de chaque année, un document récapitulatif du montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qu'ils ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente.

Les plateformes devront faire certifier avant le 15 mars, par un tiers indépendant, qu'elles respectent leurs obligations. L'administration fiscale sera chargée de constater que cette certification est obtenue.

A défaut, les plateformes seront passibles d'une amende fiscale de 10 000 €.

### LES MISSIONS MAIS AUSSI LES OBLIGATIONS DES OGA SONT REFORMEES :

- Jusqu'ici limitées aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxe sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents, les missions de contrôle sont étendues à la déclaration de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** et aux revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, la loi permet désormais aux OGA et aux comptables conventionnés de se faire remettre tous les documents qu'ils jugent utiles (déclarations, factures, devis, etc.) ;
- Les règles d'indépendance au niveau de la gouvernance sont renforcées avec un encadrement de la composition des conseils d'administration visant à limiter le nombre d'experts-comptables.
- Un examen périodique de sincérité est instauré pour chaque adhérent. Cet examen, qui devrait s'appuyer sur l'analyse à un rythme pluriannuel de pièces justificatives, permettra notamment de vérifier la déductibilité de certaines charges. Il est expressément précisé que cet examen ne constitue pas le début

d'un contrôle fiscal. De plus, les organismes agréés doivent également se soumettre à un contrôle spécifique de l'administration fiscale ;

- le regroupement au sein d'un même organisme de gestion agréé, organisme mixte de gestion (OMG), d'adhérents relevant des régimes BIC, BNC et BA est désormais possible.

## Cession d'entreprise

### **DELAI DE SOLIDARITE FISCALE :**

Il passe de 3 mois à 90 jours (pratiquement identique), mais ce délai court à compter de la publication de la cession au BODACC ;

Si la déclaration de cessation d'activité n'est pas déposée dans les 60 jours, le délai de 90 jours court à compter de la date d'expiration du délai imparti pour déposer cette déclaration.

### **DUREE DU SEQUESTRE :**

Il passe de 5 mois à **105 jours** (soit 3 mois et 15 jours), mais ce délai court à compter de la publication au BODACC. Cette mesure permet ainsi une réduction de la durée d'indisponibilité du prix pour le vendeur de 45 jours. A noter que ce délai ne court que si le bilan de cessation d'activité a bien été déposé dans les 60 jours.

### **ALLONGEMENT DE L'ETALEMENT DE L'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE EN CAS DE CESSION D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE PAR RECOURS AU CREDIT VENDEUR :**

Cette mesure s'inscrit dans un contexte bancaire de plus en plus compliqué et vise à rendre plus attractif les transmissions d'entreprises par recours au crédit-vendeur. Une telle opération est fiscalement désavantageuse pour le vendeur car il doit payer l'imposition de la plus-value professionnelle sans pour autant avoir appréhendé effectivement le prix correspondant.

Ancien Régime: Une instruction de la comptabilité publique CP 03-056-A1 du 28 oct. 2003 autorisait l'étalement des Plus-Values Long Terme (PVLТ) jusqu'au **31 décembre de la 2eme année** suivant la cession.

Nouveau régime optionnel: Sur demande du redevable, la PVLТ peut être étalée jusqu'au **31 décembre de la 5ème année** qui suit la cession.

## TVA

### **ABAISSEMENT DU SEUIL DE DECLENCHEMENT DE LA TAXATION DES VENTES A DISTANCE A LA TVA EN FRANCE**

Le montant des ventes à distance à partir duquel la TVA s'applique en France passe de 100.000 € à **35.000 €**. Par conséquent, le lieu d'imposition des ventes à distance d'un autre Etat membre vers la France sera fixé en France lorsque le vendeur aura réalisé, l'année civile précédente ou l'année civile en cours, un montant HT de ventes à distances à destination de la France supérieur à 35 000 €.

### **OBLIGATION D'UTILISER UN LOGICIEL DE COMPTABILITE OU UN SYSTEME DE CAISSE SECURISE**

Pour lutter contre la dissimulation de recettes au moyen de logiciels « permissifs », les personnes assujetties à la TVA auront l'obligation, **à compter du 1er janvier 2018**, d'utiliser des logiciels de comptabilité ou de gestion ou des systèmes de caisse sécurisés dont le caractère non frauduleux est garanti.

Les assujettis qui ne seront pas en mesure de justifier de la conformité de leurs logiciels ou systèmes seront sanctionnés par une amende fiscale de 7.500€. L'Administration disposera d'un droit de contrôle inopiné dans les locaux professionnels pour vérifier la détention des justifications exigées.

## ACTUALITES :

### SOCIETE

Décret du  
4 janvier 2016

#### **INFORMATION TRIENNALE DES SALARIES DES SOCIETES COMMERCIALES DE MOINS DE 250 SALARIES.**

Instauré par la loi dite « Macron » ce dispositif est entré en vigueur le 6 janvier 2016.

L'information triennale doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- 1- principales étapes d'un projet de reprise, en précisant les avantages et difficultés pour les salariés et pour le cédant;
- 2- liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils et une formation en matière de reprise d'une société par les salariés;
- 3- éléments généraux relatifs aux aspects juridiques de la reprise d'une société par les salariés, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant ;
- 4- éléments généraux en matière de dispositifs d'aide financière et d'accompagnement pour la reprise d'une société par les salariés ;
- 5- information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible ;
- 6- le cas échéant, information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

Cette information devra être transmise, par écrit ou oralement, par le représentant légal de la société ou son délégataire, lors d'une réunion convoquée par tout moyen permettant aux salariés d'en avoir connaissance.

Il est précisé que l'obligation d'information relative aux éléments mentionnés ci-dessus, à l'exception de ceux mentionnés aux 5° et 6°, pourra être satisfaite par l'indication de l'adresse électronique d'un ou plusieurs sites internet comportant ces informations.

#### **INFORMATION PREALABLE DES SALARIES EN CAS DE VENTE DE LEUR SOCIETE.**

Décret du  
28 décembre  
2015

Les modifications issues de la loi Macron relatives au dispositif d'information préalable des salariés en cas de vente d'un bloc majoritaire d'une SARL ou d'une société par actions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sont les suivantes :

- limitation de l'obligation d'information aux projets de vente (sont exclues les donations et apports) ;
- dispense d'information si, dans la période de 12 mois précédant la vente, celle-ci a déjà fait l'objet d'une information en application de l'obligation d'information triennale des salariés sur la reprise d'entreprise (voir ci dessus) ;
- fixation de la date de réception de l'information par le salarié à celle de la première présentation en cas d'utilisation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- faculté laissée au juge de prononcer une amende civile, après avoir été saisi dans le cadre d'une action en responsabilité pour non-respect de la procédure d'information.



## COMMERCIAL

### OBLIGATION DU FRANCHISEUR EN TERME D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ LOCAL

Cass.com. 5  
janvier 2016  
n° 14-15.700,  
n° 14-15.703,  
n° 14-15.704,  
n° 14-15.706,  
n° 14-15.707  
n° 14-15.708

La Cour de cassation rappelle que le franchiseur n'est pas dispensé d'informer le futur franchisé sur l'état local du marché quand bien même ce dernier aurait une bonne connaissance dudit marché dès lors que le franchiseur détient les informations pertinentes sur le potentiel de rentabilité et de compétitivité de son concept et de ses produits au plan local.

Le contenu et la pertinence de l'information faite au franchisé seront appréciés au cas par cas en fonction, notamment, de l'expérience de ce dernier au niveau des produits et/ou services et du secteur géographique considéré.